

● ● ● ● Ordonnance et règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité
gymnasiale (ORRM) du 15 février 1995

● ● ● ● ORRM

Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

● ● ● Règlement de la formation gymnasiale au Collège de Genève (C 1 10.71), état au 2
avril 2005

● ● ● Art. 22 Travail de maturité.
Règlement de la formation gymnasiale au Collège de Genève

¹ *Dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.*

² *Dans le cas d'un travail d'équipe, l'évaluation tient compte de l'apport personnel de chacun.*

● ● ● Art. 22A Dispositions relatives à
l'évaluation et la prise en compte du travail de
maturité

¹ *Sous réserve de dispositions nouvelles de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale qui précisent l'évaluation et la prise en compte du travail de maturité, les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article s'appliquent.*

² *Le travail de maturité est apprécié selon l'échelle suivante:*

- a) *très bien,*
- b) *bien,*
- c) *suffisant,*
- d) *insuffisant.*

³ *L'appréciation du travail figure sur le certificat de maturité. L'appréciation « travail de maturité insuffisant » entre dans le décompte des trois notes insuffisantes tolérées pour la réussite de la maturité selon l'article 25, alinéa 2, lettre b, du présent règlement.*

⁴ *Un travail non exécuté, non rendu ou rendu en dehors des délais est traité selon les dispositions de l'article 22B, alinéa 1, lettre a, chiffre 2, appliquées par analogie.*

● ● ● Art. 22B Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité

¹ *Suivant la gravité de la faute commise par l'élève, les mesures et sanctions suivantes peuvent être décidées :*

a) *par la direction de l'établissement :*

1° *annuler le travail de maturité;*

2° *imposer un nouveau travail de maturité pour autant que les circonstances aggravantes de la lettre b ci-dessous ne soient pas remplies. Ce nouveau travail se réalise selon le calendrier de la volée suivante. L'élève, après avoir rendu et soutenu le nouveau travail obtient, en cas de réussite, le certificat de maturité au plus tôt au mois de janvier qui suit ses examens de maturité.*

b) *par la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge du département :*

- *exclure l'élève du collège de Genève. Cette sanction ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave répétée, en particulier de volonté avérée de tromper. Elle doit être précédée d'un avertissement écrit de la direction attirant clairement l'attention de l'élève, et, s'il est mineur, de ses parents, sur la menace d'exclusion du collège de Genève en cas de nouveau plagiat ou fraude.*

² *Les faits qui fondent une mesure ou une sanction doivent être établis par la direction d'établissement conformément aux articles 18 et suivants de la loi sur la procédure administrative.*

³ *Les dispositions de l'article 33 du règlement de l'enseignement secondaire demeurent réservées.*

● ● Règlement interne du Collège de Genève, version de juin 2005

● ● Art. 37 Généralités

¹ *Dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance, dénommé « travail de maturité ».*

² *Le travail de maturité fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.*

³ *Une maîtresse ou un maître accompagnant assume la responsabilité de l'encadrement de l'élève ou de l'équipe ; il suit l'évolution du travail de maturité et procède finalement, en faisant partie du jury, à son évaluation.*

● ● Art. 38 Évaluation

¹ *L'appréciation tient compte des éléments positifs et de la démarche de l'élève (évaluation formative, incluant une éventuelle remédiation). Elle se fait selon l'échelle suivante :*

Très Bien, Bien, Suffisant, Insuffisant.

² *Le titre du travail de maturité et son évaluation sont mentionnés sur le certificat de maturité.*

● ● Art. 39 Jury

¹ *Le travail de maturité est apprécié par un jury qui comprend au moins le maître accompagnant et un juré qu'il peut proposer et dont la désignation est validée par la direction. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.*

² *Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail de la candidate ou du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale.*

³ *L'appréciation du travail de maturité est attribuée d'un commun accord par le jury. En cas de contestation, la maîtresse ou le maître et le juré fournissent un rapport écrit explicitant leur appréciation.*

⁴ *Des directives concernant la réalisation et l'accompagnement des travaux de maturité sont édictées par la conférence des directeurs du Collège de Genève.*

● Directives concernant la réalisation et l'accompagnement des travaux de maturité.
Mai 2005

● Art. 1 Choix du sujet

1. *Le sujet du travail de maturité est laissé au choix de l'élève. Il doit néanmoins répondre aux critères suivants :*

- *Le sujet est formulé sous forme d'une problématique.*
- *Le sujet n'est ni trop vaste, ni formulé de manière trop vague.*
- *La démarche est adaptée à la problématique.*
- *Le sujet choisi peut être traité dans le cadre fixé.*
- *Il existe des sources d'information à la portée de l'élève.*
- *Le sujet choisi n'est pas lié à une problématique pathologique pour l'élève, ni susceptible de mettre en danger son intégrité physique ou psychique.*

En outre, on évitera dans la mesure du possible de traiter de sujets dont la thématique et le traitement sont identiques à ceux des années précédentes.

2. *Un organe de validation dont la composition est fixée par l'établissement, garantit la conformité des sujets avec les objectifs gymnasiaux. Il peut demander des modifications ou des précisions quant à la formulation du sujet. Il peut refuser un thème contrevenant aux lois en vigueur ou dont la problématique s'éloignerait des critères évoqués sous al. 1.*

● Art. 2 Maîtres accompagnants

1. *Les maîtres accompagnants sont désignés par la direction. Tout maître peut se voir confier cette responsabilité.*
2. *Chaque maître accompagnant supervise au maximum 8 travaux.*
3. *La direction décide des modalités de répartition des travaux entre les maîtres accompagnants et valide cette répartition.*

● **Art. 3** **Accompagnement des travaux de maturité**

1. *Lors de leur première rencontre, le maître accompagnant et son élève précisent la planification du travail, les objectifs et les attentes de chacun ainsi que le mode de collaboration qui comprend notamment :*
 - *Les principaux rendez-vous.*
 - *Les modalités de rencontre et les modes de contacts (courrier électronique, téléphone, etc.).*
 - *L'ampleur et les limites de la collaboration (pièces et renseignements fournis par l'accompagnant, autonomie laissée à l'élève).*
 - *Les attentes en matière de progression de l'élève (précision des objectifs à atteindre avant chaque rencontre).*
 - *Des indications sur l'évaluation du travail (cf. art. 4).*
 - *L'explicitation des indications données par le guide méthodologique.*
2. *Le maître accompagnant aide l'élève à établir la problématique de sa recherche, c'est-à-dire à affiner le thème qu'il a choisis de traiter.*
3. *Le nombre des rencontres entre maître accompagnant et élève est au minimum de quatre entrevues. Deux doivent avoir lieu lors de la 3^e année et deux en 4^e année, avant la reddition du TM.*
4. *Les rencontres font l'objet d'un procès-verbal cosigné par l'élève et le maître accompagnant. Ce procès-verbal précise, entre autres, le niveau d'atteinte des objectifs préalablement fixés et décrit les nouveaux objectifs à atteindre. Il mentionne les questions abordées, les remarques formulées, les corrections nécessaires, s'il y a lieu.*
5. *Un rapport intermédiaire indiquant l'avancement du travail doit être établi à la fin de la 3^e année. Des remarques peuvent figurer dans le bulletin scolaire.*
6. *La remédiation fait partie du processus d'élaboration du travail de maturité. Avant la reddition définitive, le maître accompagnant aura reçu une version provisoire du dossier écrit, complète ou non, lui permettant de demander des compléments ou modifications.*
7. *Le dossier remis à la date de reddition fixée par l'établissement est considéré comme définitif. Un exemplaire en est transmis au juré.*
8. *Ce dossier est accompagné d'une déclaration d'authenticité signée par l'élève.*
9. *Le maître accompagnant fournit à l'élève des indications méthodologiques destinées à l'aider à préparer la présentation orale de son travail.*
10. *La présentation orale a lieu dans un délai de 6 semaines après la reddition du dossier écrit.*

● **Art. 4** **Jury (cf. Règlement interne du Collège de Genève)**

1. *Le travail de maturité est apprécié par un jury qui comprend au moins le maître accompagnant et un juré qu'il peut proposer et dont la désignation est validée par la direction. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.*
2. *Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale.*
3. *Il discute l'évaluation avec le maître accompagnant. L'appréciation du travail de maturité est attribuée d'un commun accord par le jury.*

● **Art. 5** **Évaluation**

2. *L'évaluation fait l'objet d'une appréciation globale qui prend en compte de manière équivalente les trois aspects du travail :*
 - *La progression du travail au cours de son élaboration (processus)*
 - *La qualité du travail rendu (dossier écrit, réalisation pratique)*
 - *La qualité de la présentation orale du TM.*
3. *La progression du travail est évaluée par le maître accompagnant en tenant compte, notamment, de l'assiduité aux rendez-vous, de la qualité du travail accompli entre chaque rendez-vous, de la créativité mise en oeuvre, de l'autonomie et des initiatives prises, de la gestion de l'échéancier, de la capacité d'adaptation face aux problèmes rencontrés et du respect des indications données.*
4. *Le dossier écrit ou la réalisation pratique dans sa version définitive est évalué par le jury.*
5. *La présentation orale se déroule devant le jury qui l'évalue, en tenant compte, notamment, de la maîtrise du sujet dont le candidat fait preuve, ainsi que de l'aisance avec laquelle il explicite sa démarche et ses résultats. Elle n'est pas publique.*
6. *L'évaluation finale du TM fait l'objet d'un rapport circonstancié, mentionnant les trois composantes (progression, dossier écrit et présentation orale), et signé par le maître accompagnant et son juré.*

● **Art. 6** **Annulation du travail de maturité**

Selon l'art. 10 de l'ORRM du 15 et 16 janvier 1995, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail d'une certaine importance.

Selon les art. 22A, al. 4, et 22B, al. 1 du règlement relatif à la formation gymnasiale (C 1 10 71), dans le cas d'un travail non exécuté, non rendu ou rendu en dehors des délais, de même qu'en cas de fraude ou plagiat, la direction de l'établissement annule le travail et impose un nouveau travail de maturité.

1. *Un travail de maturité est considéré comme non exécuté si le développement de la problématique proposée est manifestement insuffisant du point de vue quantitatif.*
2. *Un travail de maturité non exécuté, non rendu ou rendu en dehors des délais, ou résultant d'une fraude ou d'un plagiat est annulé par la direction.*
3. *Lorsqu'un travail de maturité est annulé, la direction impose un nouveau travail de maturité. Des directives particulières s'appliquent à ce nouveau TM.*
4. *Le nouveau TM est réalisé de manière individuelle.*